

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GIE MONTARGIS ENROBES

Lieu-dit Climat de Chaumont
45120 Corquilleroy

Références : VAT20230243
Code AIOT : 0010008190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement GIE MONTARGIS ENROBES implanté Lieu-dit Climat de Chaumont 45120 Corquilleroy. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MONTARGIS ENROBES
- Lieu-dit Climat de Chaumont 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010008190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTARGIS ENROBES exploite, sur son site de Corquilleroy, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

– Point sur le classement de l'établissement : Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2006. Le courrier préfectoral du 22 septembre 2016 a mis à jour la situation administrative de l'établissement.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2521-1 : enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (enregistrement (E) – capacité nominale 220 t/h) ;
- 4801-1 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 240 tonnes (Déclaration).
- 2517-2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : la superficie de l'aire de transit étant de 28 000 m² (enregistrement) ;
- 2515-1-b : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 370 kW (déclaration) ; Cette installation est mobile, et présente sur site ponctuellement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique,
- prévention du risque incendie,
- prévention des pollutions accidentelles,
- prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance - méthode de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.3	/	Sans objet
10	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.4.5	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.2	/	Sans objet
13	Consignes en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1	/	Sans objet
14	Formation sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.4	/	Sans objet
23	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>4.3	/	Sans objet
24	Valeurs limites d'émission - autres composés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
25	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique - Généralités	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.1	/	Sans objet
2	Captation	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.1	/	Sans objet
6	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.3	/	Sans objet
9	Références analytiques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.6	/	Sans objet
12	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.4	/	Sans objet
15	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1	/	Sans objet
16	Dépôt de bitume	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.2	/	Sans objet
18	Station de transit de produits minéraux solides	Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.6	/	Sans objet
19	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>2.11	/	Sans objet
21	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>3.3	/	Sans objet
22	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse,des buées,des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement
Constats : Pas de non-respect identifié
Observations : Le jour de la visite, l'installation est à l'arrêt. L'inspection ne constate pas d'émission de fumées, de buées, de poussières ou de gaz odorants. Le site n'est pas l'objet de plainte pour nuisances par le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 25 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : La centrale d'enrobage est équipée d'un filtre à manches dont les rejets sont captés et canalisés par une cheminée. Le conduit d'évacuation est équipé d'un orifice utilisé pour les prélèvements. La hauteur de la cheminée n'a pas été contrôlée le jour de la visite d'inspection.
Consultation du rapport de mesures des émissions atmosphériques du 26/09/2022 relatif aux prélèvements du 13/09/2022. Le prestataire de mesure indique que la section et la mise en œuvre des méthodes de mesurage sont conformes aux prescriptions normatives. La vitesse d'éjection des gaz mesurée est de 12,2 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Point de contrôle abandonné

N° 4 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies d'installations de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Un arrosage modéré permet de supprimer les poussières soulevées au passage des véhicules.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Les produits minéraux (granulats, sables et agrégats d'enrobés "bruts") sont stockés sur une plateforme de stockage dans des alvéoles à l'extérieur du bâtiment, exceptés les agrégats de bitumes broyés, qui sont stockés sous un hangar (d'une capacité de 10 000 t) après broyage pour éviter leur mouillage. Le jour de la visite, le temps était sec, et aucun envol de poussières n'a été constaté. L'exploitant indique arroser les stockages de sables si besoin pour éviter les envols. Les produits minéraux sont transvasées avec des chargeurs dans les silos prédoiseurs, protégés par le bâtiment. Le filler est stocké dans un silo de 50 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté
Constats : Pas de non-respect identifié
Observations : Consultation du rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2022 : - un unique essai de 1h30 a été réalisé; - les analyses ont porté sur les paramètres vitesse, température, débit sec, débit humide, O ₂ , CO ₂ , vapeur d'eau, CO, poussières, SO ₂ , NO _x , - le débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - les concentrations sont exprimées dans les mêmes conditions ; - la teneur en oxygène des gaz résiduaires retenue est de 17%, correspondant aux conditions normalisées définies à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature ICPE (teneur en oxygène de référence de 17 %).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Poussières totales < 100 mg/m ³ Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)< 300 mg/m ³ Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)< 500 mg/m ³
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation du dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques lié à l'intervention du 13/09/2022. Les paramètres poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote ont fait l'objet d'une mesure. Les valeurs limites d'émissions sont respectées (respectivement 17,6 - 13,3 et 12,7 mg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation. Cette mesure date d'un an au plus. Elle a été réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement. Cette mesure concerne les paramètres cités au point 3.2.5.2. du présent arrêté.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : L'exploitant réalise les mesures des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage selon une périodicité annuelle (dernière intervention réalisée en septembre 2022, précédente réalisée en septembre 2021). L'exploitant présente les rapports associés aux mesures réalisées en 2020 et en 2021. Ils ont été réalisés par la société Bureau Veritas qui dispose de l'accréditation COFRAC n° 1-6258.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance - méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.
c) Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple,d'un opacimètre devra être réalisée. Une mesure d'indice pondéral sera réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et communiquée à l'inspecteur des installations classées.
Constats : [C1] L'exploitant ne réalise pas d'évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets.
Observations : D'après la consultation du dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de 2022, un seul essai d'une durée de 1h30 a été réalisé. Cette pratique est justifiée par le fait que les mesures effectuées lors de la campagne précédente montraient des concentrations inférieures à 20% de la VLE. L'exploitant indique que son installation n'est pas équipée d'un dispositif permettant d'évaluer de façon permanente la teneur en poussières des rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Références analytiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : Consultation du dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de septembre 2022. Le laboratoire cite en documents de référence l'AM du 11/03/2010 pour les mesures de NOx, poussières et SO2, et la norme NF EN 13284-1 pour la mesure des poussières, indiquant qu'aucun écart à ces documents n'a été identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant dispose d'une mesure des émissions sonores de son installation. Cette mesure date de moins de 3 ans. Elle a été réalisée par une personne ou un organisme qualifié
Constats : [C2] Les niveaux sonores mesurés lors de la campagne de 2021 sont non conformes sur 3 points sur 6.
Observations : Consultation du rapport de la dernière campagne de mesures datant de 2021. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont non conformes sur 3 points parmi les 6 mesurés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. Une réserve d'eau 150 m ³ sera constituée.
Constats : [C3] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose d'une réserve d'eau de 150 m ³ .
Observations : Consultation du plan des extincteurs affiché au poste de commande. Vérification par sondage de l'étiquetage de 2 extincteurs mobiles sur le site. Vérification de la présence d'une bâche d'eau souple pleine. Celle-ci est accessible par les pompiers. D'après le panneau d'affichage à l'entrée du site, le volume disponible est de 150m ³ . Cependant, la bâche ne porte pas d'affichage justifiant de sa capacité. L'inspection des installations classées recommande que la réserve incendie fasse l'objet d'une réception par les services du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : - Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; - Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés où fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.
Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Constats : Pas de non-respect identifié.
Observations : L'exploitant indique qu'aucune activité sur le site n'est à l'origine de zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Consultation de 2 fiches de données de sécurité (FDS) du bitume: - Exxon Mobil STRUCTOPAVE 10/20 FR dernière mise à jour du 05/01/2023 - TOTAL AZALT 20/30 dernière mise à jour du 10/10/2013 Aucune indication de risque d'explosion n'est mentionnée.
L'exploitant justifiera que les installations de remplissage de liquides inflammables pour les véhicules à moteur ne peuvent pas être à l'origine de zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Elles comportent notamment : - les moyens d'alerte, - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement, - le numéro d'appel des sapeurs pompiers, - les moyens d'extinction à utiliser. Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
Stockage de bitume : annexe I>4.6 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : [C4] Les numéros d'urgence figurant sur les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être actualisés.
Observations : Examen des consignes de sécurité affichées en salle de commande et à proximité de la zone de dépotage du bitume. L'ensemble des items obligatoires sont mentionnés. Cependant, les numéros d'urgence doivent être actualisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Formation sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
Constats : [C5] La formation sécurité du personnel sur le site est insuffisante: les 2 personnels présents sur le site le jour de la visite, intervenant sur le site depuis plus d'un an, n'ont suivi aucune formation sécurité.
Observations : L'exploitant programme une prochaine formation sécurité pour le personnel du site en juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment : -les opérations comportant des manipulations dangereuses, -la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien.....).
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation des consignes affichées à proximité du poste de dépotage de bitume qui décrit notamment cette opération, présentant une manipulation dangereuse. La procédure comporte des consignes à l'attention du chef de poste et du chauffeur de la citerne. Présence d'une caméra permettant de surveiller le dépotage depuis le poste de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dépôt de bitume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.
b) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du § 3.1.5.1. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.
c) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
d) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
e) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
f) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité [...]
g) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du § 3.1.4.2.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Le dépôt de bitume est situé à plus de 8 m du brûleur gaz. Le sol du dépôt est équipé d'une cuvette de rétention en béton sur laquelle aucune fissure n'a été identifiée. La cuvette est vide le jour de la visite. L'interdiction de fumer est précisée au niveau du poste de dépotage, de l'autre côté du mur le séparant du dépôt. Présence d'un extincteur sur roue de 50 kg à proximité immédiate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § 3.2.5.2. l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
[...]
f) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de

l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

g) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

h) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

i) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

[...]

k) Des extincteurs appropriés au risque sont répartis aux endroits stratégiques de l'installation.

[...]

Constats : [C6] Le fonctionnement des appareils d'épuration n'est pas vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.

Observations :

Le panneau à l'entrée du site affiche la capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats (220) à 5% de teneur en eau.

L'arrêt des pompes à bitume, de l'arrivée du gaz au brûleur, du dispositif de ventilation et des convoyeurs de granulats est centralisé sur un bouton d'arrêt d'urgence localisé dans le poste de commande.

Chaque bouton d'arrêt d'urgence présent sur le site permet de couper tout le process (visualisation par sondage des boutons situés à proximité du poste de dépotage, dans le poste de commande et sur un convoyeur).

Le convoyeur n'est plus chauffé par un fluide chauffant.

Visualisation de la fosse récupérant les eaux de ruissellement et du bassin de décantation muni d'un déshuileur. Consultation du bordereau de suivi du dernier nettoyage du débourbeur, daté du 17/01/2023.

Les brûleurs sont localisés à plus de 8 m du dépôt de bitume.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Station de transit de produits minéraux solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de 40 000 m ² . [...] b) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. c) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. d) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Des écrans protègent les stockages extérieurs de produits minéraux. Aucun envol de poussière n'a été constaté le jour de la visite, malgré la présence d'un vent violent. Les fillers sont stockés dans un silo étanche dans le bâtiment abritant la centrale d'enrobage. Les voies de circulation, ainsi que l'intérieur du bâtiment abritant la centrale d'enrobage sont propres le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Le bitume est stocké dans 4 cuves de 60 t chacune. Elle sont équipées de sondes de niveau haut et bas (avec affichage lumineux en cas de dépassement), d'un capteur de température (avec affichage digital), et d'un affichage digital du volume stocké (en tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Consultation de 2 fiches de données de sécurité (FDS) du bitume: - Exxon Mobil STRUCTOPAVE 10/20 FR dernière mise à jour du 05/01/2023 - TOTAL AZALT 20/30 dernière mise à jour du 10/10/2013
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : L'exploitant connaît la quantité de bitume stocké dans les cuves en permanence grâce à l'enregistrement des volumes (voir point de contrôle "cuvettes de rétention"). Le plan général des stockages n'est pas disponible (cf point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I>4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : [C7] Absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Valeurs limites d'émission - autres composés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : [C8] L'exploitant ne mesure pas, dans ses rejets atmosphériques, les concentrations et les flux en COVNM, en composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, ainsi que les métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).
Observations : Consultation du rapport d'analyses des rejets atmosphériques du 26/09/2022.
En raison de l'évolution de l'état de l'art introduite par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature ICPE, l'exploitant pourrait utilement évaluer ses rejets atmosphériques au regard des dispositions de l'arrêté précité (en particulier son article 6.7) et proposer à Mme la préfète du Loiret les valeurs limites d'émission applicables à son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2006, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosité relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des décharges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : [C9] L'exploitant doit justifier que les cuves de bitume sont mises à la terre.
Observations : Consultation du rapport de vérification des installations électriques du 24/03/2022 réalisé par Bureau Veritas, accrédité COFRAC pour cette opération sous le numéro 3-1335. Aucune observation relative à la mise à la terre des cuves de stockage du bitume n'y est mentionnée. La vérification fait l'objet de 4 observations relatives aux installations basse et très basse tension. L'exploitation a indiqué sur le document y avoir remédié entre le 25/03/2022 et le 08/04/2022. L'exploitant a relancé le jour de la visite le bureau de contrôle pour programmer la visite de 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet